



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-082-2021-12

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France /**

IDF-2021-12-22-00021 - Arrêté n° DRIEAT-IDF-2021-0928 du 22 décembre 2021 portant dérogation à la réglementation sur le bruit pour les travaux de nuit et l'extension des horaires de travail, pour la Société du Grand Paris à Boulogne-Billancourt relatifs à la gare du Pont de Sèvres et au couloir de correspondance (6 pages)

Page 3

IDF-2021-12-22-00022 - ARRÊTÉ n° DRIEAT-IDF-2021-0938 du 22 décembre 2021 portant dérogation à la réglementation sur le bruit pour les travaux de nuit et l'extension des horaires de travail, pour la Société du Grand Paris à Boulogne-Billancourt relatifs à l'ouvrage du trapèze et aux rameaux de connexion de l'OAP 10-Place de la Résistance (6 pages)

Page 10

IDF-2021-12-23-00006 - Arrêté n° DRIEAT-IDF-2021-0945 du 23 décembre 2021 portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation pour le volet exploitant et du règlement de sécurité de l'exploitation pour le volet gestionnaire d'infrastructure de la ligne T11 du réseau de tramway francilien (2 pages)

Page 17

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2021-12-22-00021

Arrêté n° DRIEAT-IDF-2021-0928 du 22  
décembre 2021 portant dérogation à la  
réglementation sur le bruit pour les travaux de  
nuit et l'extension des horaires de travail, pour la  
Société du Grand Paris à Boulogne-Billancourt  
relatifs à la gare du Pont de Sèvres et au couloir  
de correspondance

**ARRÊTÉ n° DRIEAT-IDF-2021-0928**

**portant dérogation à la réglementation sur le bruit pour les travaux de nuit et l'extension des horaires de travail, pour la Société du Grand Paris à Boulogne-Billancourt relatifs à la gare du Pont de Sèvres et au couloir de correspondance**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 571-1 et R. 571-44 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-2, L. 1336-1, R. 1336-5, R. 1336-10 et R. 1336-11 ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 66 ;

Vu le décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres et Noisy-Champs du réseau de transport public du Grand Paris (dite "ligne rouge"), dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 du maire de Boulogne-Billancourt relatif à la réglementation municipale sur le bruit ;

Vu la réponse négative du 4 novembre 2021 du maire de Boulogne-Billancourt à la demande adressée le 2 novembre 2021 par la Société du Grand Paris et le groupement Horizon effectuant les travaux pour les chantiers de la gare du Pont de Sèvres et du couloir de correspondance ;

Vu la demande de la Société du Grand Paris qui a été adressée au Préfet de la région d'Île-de-France par courrier en date du 15 décembre 2021 pour effectuer les travaux des chantiers de la gare du Pont de Sèvres et du couloir de correspondance situés au niveau du quai Georges Gorse à Boulogne-Billancourt et au niveau du rond-point du Pont de Sèvres, en dérogeant à la réglementation sur le bruit ;

Considérant ce qui suit :

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010, le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit les grands territoires stratégiques de la région d'Île-de-France et qui s'appuie sur la création d'un réseau de transport public de voyageurs.

En vue de l'exécution des travaux du Grand Paris et des infrastructures dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à l'établissement public Société du Grand Paris, l'article 66 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 permet au représentant de l'État dans la région, par dérogation à l'article L. 1311-2 du code de la santé publique et aux articles L. 2212-1 et L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, de prescrire, par un arrêté motivé, des dispositions relatives aux horaires de chantier visant à respecter les délais de réalisation des travaux accompagnés de prescriptions et mesures complémentaires à mettre en œuvre en matière de tranquillité du voisinage et de santé humaine.

Les travaux de réalisation de la ligne 15 sud ont été déclarés d'utilité publique et urgents par le décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014 susvisé. Afin de respecter le délai de mise en service de cette ligne et au regard de la nécessité d'un fonctionnement du chantier sans interruption pour sécuriser la réalisation de la gare du Pont de Sèvres en taupe, la Société du Grand Paris a sollicité par courrier en date du 15 décembre 2021 une dérogation à la réglementation sur le bruit pour les travaux du chantier. Elle s'est engagée à préserver la tranquillité publique par la mise en œuvre de dispositifs permettant de réduire la gêne sonore, en maintenant notamment les sources sonores éloignées des habitations et en réalisant les travaux les plus bruyants en journée.

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et du Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture d'Île-de-France ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** : Dérogation aux horaires de chantier

Il est dérogé à l'arrêté municipal du 15 avril 2021 portant réglementation sur le bruit.

Afin de respecter les délais de réalisation de la ligne 15 sud du réseau de transport public du Grand Paris dont la maîtrise d'ouvrage est confiée, en application de l'article 20 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, à l'établissement public Société du Grand Paris, et sur demande expresse de ce dernier, les travaux peuvent être exécutés par le groupement d'entreprises qui en a la charge, ci-après désigné « le bénéficiaire », sur le site de la gare du Pont de Sèvres et du couloir de correspondance :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 sur les plages horaires suivantes :

- 6h00-23h00 du lundi au dimanche pour les travaux à ciel ouvert ;

- du lundi 10 janvier 2022 au vendredi 14 janvier 2022 sur les plages horaires suivantes :

- 23h00 à 06h00 pour des travaux à ciel ouvert exceptionnels ;

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 sur les plages horaires suivantes :

- 24 heures sur 24 en continu du lundi 6h00 au samedi 23h00 pour les travaux en taupe, sous la dalle de couverture de la gare.

Le site de la gare du Pont de Sèvres et du couloir de correspondance comprend la boîte gare, la passerelle métallique, l'émergence « Square Com » et le couloir de correspondance.

### **Article 2** : Champ de la dérogation

Les horaires de chantier prévus à l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent aux travaux mentionnés à ce même article ainsi qu'aux itinéraires routiers utilisés pour leur exécution.

### **Article 3** : Prescriptions générales et mesures complémentaires en matière de tranquillité du voisinage et de santé humaine

Le présent arrêté fixe les mesures conservatoires prises pour limiter l'impact des travaux sur la tranquillité du voisinage et la santé humaine. Elles s'imposent, à cette fin, au bénéficiaire.

Un cahier de suivi de chantier est établi par ce dernier au fur et à mesure des travaux dans lequel est présenté un compte-rendu de leur déroulement ainsi que les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et leurs effets sur les nuisances résultant de l'exécution des travaux. Ce document est tenu à la disposition du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris.

En cas de non-respect des mesures fixées à l'article 4, la dérogation prévue à l'article 1<sup>er</sup> peut être retirée immédiatement.

#### **Article 4** : Prescriptions et mesures complémentaires pour les sites concernés

##### **Article 4.1** : Prescriptions et mesures complémentaires pour les travaux de la gare du Pont de Sèvres

Pour les travaux à ciel ouvert, la possibilité de travailler entre 6h00 et 6h30, entre 22h30 et 23h00, sera uniquement utilisée pour réaliser des opérations de maintenance et pour faire face à des imprévus.

Pour les travaux en taupe, la possibilité de travailler entre 22h30 et 6h30 sera uniquement dédiée aux tâches sous la dalle de couverture, les activités en surface étant réduites au strict minimum.

##### **Article 4.2** : Mesures complémentaires

Les mesures suivantes sont applicables sur le site pendant toute la durée de la dérogation :

- les palissades de chantier et, dans la mesure du possible, les sources sonores fixes sont capotées par des bâches acoustiques en vue de réduire la transmission des bruits;
- sauf impossibilité, les installations fixes de chantier sont alimentées en énergie électrique par le réseau, pour limiter le recours aux générateurs;
- sauf cas particuliers que la Société du Grand Paris devra justifier, les engins de chantier utilisés sur site sont équipés d'avertisseurs sonores de type « cri du lynx »,
- il est mis en place des pièges acoustiques sur le ventilateur,
- le personnel est sensibilisé sur le respect du voisinage.

#### **Article 5** : Critères mesurables

Le niveau de pression acoustique est exprimé en niveau continu équivalent pondéré A, selon la définition qui en est donnée par la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits dans l'environnement.

Des mesures de suivi du bruit sont effectuées en continu sur le chantier.

Le site de la gare du Pont de Sèvres et du couloir de correspondance est équipé de la façon suivante.

Un sonomètre est installé au niveau du couloir de correspondance.

Deux sonomètres sont installés à proximité du bâtiment « Le Trident ».

### **Article 6 : Contrôle par un organisme indépendant**

Le respect des mesures prises par le présent arrêté fait l'objet d'un contrôle par Impédance-Ingénierie.

Afin d'assurer sa mission de contrôle, Impédance-Ingénierie a le droit d'accéder à toute heure au chantier toute la durée de la dérogation et d'étalonner les appareils de mesure installés. Il a accès aux mesures effectuées en temps réel.

Impédance-Ingénierie informe le bénéficiaire, l'établissement public Société du Grand Paris ainsi que le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, de ses éventuelles observations.

Le coût des prestations effectuées par Impédance-Ingénierie, dûment justifié sur présentation de factures, est à la charge de l'établissement public Société du Grand Paris.

### **Article 7 : Modalités d'évaluation**

Les mesures prévues aux articles 1<sup>er</sup> à 5 du présent arrêté font l'objet d'un bilan trimestriel par le bénéficiaire, qui le transmet à l'établissement public Société du Grand Paris et à Impédance-Ingénierie. Ce dernier le transmet dans un délai de huit jours avec un rapport d'observations au Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris.

Ce bilan et ce rapport sont également transmis à l'établissement public Société du Grand Paris, au Préfet du département des Hauts-de-Seine et au maire de la commune de Boulogne-Billancourt.

Ces mesures font en outre l'objet d'un bilan hebdomadaire pendant les phases de travaux en taupe de la boîte gare prévus 24 heures sur 24 et pendant la phase de travaux à ciel ouvert exceptionnels. Ce bilan hebdomadaire est transmis dans les mêmes conditions que le bilan trimestriel.

La Société du Grand Paris et le groupement d'entreprises s'engagent à informer les services de la Préfecture de la région d'Île-de-France de chaque changement de phase, quinze jours avant le démarrage des travaux de ladite phase.

### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au maître d'ouvrage et au bénéficiaire.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Île-de-France et est accessible sur son site internet.

Une copie de l'arrêté est affichée aux abords du site de la gare du Pont de Sèvres ainsi qu'à la mairie de la commune de Boulogne-Billancourt pendant une durée minimale d'un mois.



### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### **Article 10 : Mesures d'exécution**

Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture d'Île-de-France, le Préfet du département des Hauts-de-Seine, le Sous-Préfet d'Antony et de Boulogne-Billancourt, le Commissaire divisionnaire de Police de Boulogne-Billancourt, le Directeur général des Services de la Ville de Boulogne-Billancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris

signé

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2021-12-22-00022

ARRÊTÉ n° DRIEAT-IDF-2021-0938 du 22 décembre 2021 portant dérogation à la réglementation sur le bruit pour les travaux de nuit et l'extension des horaires de travail, pour la Société du Grand Paris à Boulogne-Billancourt relatifs à l'ouvrage du trapèze et aux rameaux de connexion de l'OAP 10-Place de la Résistance



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ n° DRIEAT-IDF-2021-0938**

**portant dérogation à la réglementation sur le bruit pour les travaux de nuit et l'extension des horaires de travail, pour la Société du Grand Paris à Boulogne-Billancourt relatifs à l'ouvrage du trapèze et aux rameaux de connexion de l'OAP 10-Place de la Résistance**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 571-1 et R. 571-44 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-2, L. 1336-1, R. 1336-5, R. 1336-10 et R. 1336-11 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 66 ;

Vu le décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres et Noisy-Champs du réseau de transport public du Grand Paris (dite "ligne rouge"), dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon,

Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 du maire de Boulogne-Billancourt relatif à la réglementation municipale sur le bruit ;

Vu la réponse négative du 4 novembre 2021 du maire de Boulogne-Billancourt à la demande adressée le 2 novembre 2021 par le groupement Horizon effectuant les travaux pour les chantiers de l'ouvrage de service du Trapèze et des rameaux de connexion avec l'OAP10 ;

Vu la demande de la Société du Grand Paris qui a été adressée au Préfet de la région d'Île-de-France par courrier en date du 8 décembre 2021 pour effectuer les travaux des chantiers de l'ouvrage de service du Trapèze, situé 36 quai Georges Gorse à Boulogne-Billancourt et des rameaux de connexion avec l'OAP10, en dérogeant à la réglementation sur le bruit ;

Considérant ce qui suit :

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010, le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit les grands territoires stratégiques de la région d'Île-de-France et qui s'appuie sur la création d'un réseau de transport public de voyageurs.

En vue de l'exécution des travaux du Grand Paris et des infrastructures dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à l'établissement public Société du Grand Paris, l'article 66 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 permet au représentant de l'État dans la région, par dérogation à l'article L. 1311-2 du code de la santé publique et aux articles L. 2212-1 et L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, de prescrire, par un arrêté motivé, des dispositions relatives aux horaires de chantier visant à respecter les délais de réalisation des travaux accompagnés de prescriptions et mesures complémentaires à mettre en œuvre en matière de tranquillité du voisinage et de santé humaine.

Les travaux de réalisation de la ligne 15 sud ont été déclarés d'utilité publique et urgents par le décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014 susvisé. L'ouvrage de service du Trapèze est réalisé dans un contexte géologique et hydrologique défavorable. Il est donc nécessaire que le chantier fonctionne sans interruption pour sécuriser la réalisation des rameaux de connexion avec l'OAP10 dans le calendrier prévu.

La Société du Grand Paris s'est engagée, par courrier en date du 8 décembre 2021, à préserver la tranquillité publique par la mise en œuvre de dispositifs permettant de réduire la gêne sonore, en maintenant notamment les sources sonores éloignées des habitations et en réalisant les travaux les plus bruyants en journée.

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et du Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture d'Île-de-France ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** : Dérogation aux horaires de chantier

Il est dérogé à l'arrêté municipal du 15 avril 2021 portant réglementation sur le bruit.

Afin de respecter les délais de réalisation de la ligne 15 sud du réseau de transport public du Grand Paris dont la maîtrise d'ouvrage est confiée, en application de l'article 20 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, à l'établissement public Société du Grand Paris, et sur demande expresse de ce dernier, les travaux peuvent être exécutés par le groupement d'entreprises qui en a la charge, ci-après désigné « le bénéficiaire », sur le site de l'ouvrage de service du Trapèze et des rameaux de connexion avec l'OAP10 sur les plages horaires suivantes :

- 00h00-24h00 du lundi au dimanche, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 1<sup>er</sup> mai 2022 ;
- 6h30-22h30 du lundi au samedi, pour la période du 2 mai 2022 au 31 juillet 2022.

### **Article 2** : Champ de la dérogation

Les horaires de chantier prévus à l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent aux travaux mentionnés à ce même article ainsi qu'aux itinéraires routiers utilisés pour leur exécution.

### **Article 3** : Prescriptions générales et mesures complémentaires en matière de tranquillité du voisinage et de santé humaine

Le présent arrêté fixe les mesures conservatoires prises pour limiter l'impact des travaux sur la tranquillité du voisinage et la santé humaine. Elles s'imposent, à cette fin, au bénéficiaire.

Un cahier de suivi de chantier est établi par ce dernier au fur et à mesure des travaux dans lequel est présenté un compte-rendu de leur déroulement ainsi que les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et leurs effets sur les nuisances résultant de l'exécution des travaux. Ce document est tenu à la disposition du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris.

En cas de non-respect des mesures fixées à l'article 4, la dérogation prévue à l'article 1<sup>er</sup> peut être retirée immédiatement.

#### **Article 4 : Prescriptions et mesures complémentaires pour les sites concernés**

##### **Article 4.1 : Prescriptions et mesures complémentaires pour les travaux de l'ouvrage de service du Trapèze**

Les opérations en surface réalisés entre 22h30 et 6h30 sont limitées aux opérations suivantes : maintenance sur les machines, stockage et transfert du béton de la surface vers le fond du puits, évacuation des déblais des rameaux vers la surface.

L'approvisionnement du chantier et l'évacuation des déblais vers les filières de stockage sont interdits de 22h30 à 6h30.

##### **Article 4.2 : Mesures complémentaires**

Les mesures suivantes sont applicables sur le site pendant toute la durée de la dérogation :

- les palissades de chantier et, dans la mesure du possible, les sources sonores fixes sont capotées par des bâches acoustiques en vue de réduire la transmission des bruits;
- sauf impossibilité, les installations fixes de chantier sont alimentées en énergie électrique par le réseau, pour limiter le recours aux générateurs;
- sauf cas particuliers que la Société du Grand Paris devra justifier, les engins de chantier utilisés sur site sont équipés d'avertisseurs sonores de type « cri du lynx »,
- il est mis en place des pièges acoustiques sur le ventilateur.

#### **Article 5 : Critères mesurables**

Le niveau de pression acoustique est exprimé en niveau continu équivalent pondéré A, selon la définition qui en est donnée par la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits dans l'environnement.

Des mesures de suivi du bruit sont effectuées en continu sur le chantier.

Le site de l'ouvrage de service du Trapèze est équipé de la façon suivante.

Un sonomètre sur le chantier mesure le bruit au niveau des sources.

Un sonomètre installé sur la façade du 38 quai Georges Gorse donnant sur le pont Daydé mesure le bruit perçu par les riverains.

## **Article 6 : Contrôle par un organisme indépendant**

Le respect des mesures prises par le présent arrêté fait l'objet d'un contrôle par Impédance-Ingénierie.

Afin d'assurer sa mission de contrôle, Impédance-Ingénierie a le droit d'accéder à toute heure au chantier toute la durée de la dérogation et d'étalonner les appareils de mesure installés. Il a accès aux mesures effectuées en temps réel.

Impédance-Ingénierie informe le bénéficiaire, l'établissement public Société du Grand Paris ainsi que le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, de ses éventuelles observations.

Le coût des prestations effectuées par Impédance-Ingénierie, dûment justifié sur présentation de factures, est à la charge de l'établissement public Société du Grand Paris.

## **Article 7 : Modalités d'évaluation**

Les mesures prévues aux articles 1<sup>er</sup> à 5 du présent arrêté font l'objet d'un bilan trimestriel par le bénéficiaire, qui le transmet à l'établissement public Société du Grand Paris et à Impédance-Ingénierie. Ce dernier le transmet dans un délai de huit jours avec un rapport d'observations au Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris.

Ce bilan et ce rapport sont également transmis à l'établissement public Société du Grand Paris, au Préfet du département des Hauts-de-Seine et au maire de la commune de Boulogne-Billancourt.

Ces mesures font en outre l'objet d'un bilan hebdomadaire pendant les phases de creusement des rameaux de connexion avec l'OAP10. Ce bilan hebdomadaire est transmis dans les mêmes conditions que le bilan trimestriel.

La Société du Grand Paris et le groupement d'entreprises s'engagent à informer les services de la Préfecture de la région d'Île-de-France de chaque changement de phase quinze jours avant le démarrage des travaux de ladite phase.

## **Article 8 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au maître d'ouvrage et au bénéficiaire.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Île-de-France et est accessible sur son site internet.

Une copie de l'arrêté est affichée aux abords du site de l'ouvrage du Trapèze ainsi qu'à la mairie de la commune de Boulogne-Billancourt pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**Article 10 : Mesures d'exécution**

Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture d'Île-de-France, le Préfet du département des Hauts-de-Seine, le Sous-préfet d'Antony et de Boulogne-Billancourt, le Commissaire divisionnaire de police de Boulogne-Billancourt, le Directeur général des services de la Ville de Boulogne-Billancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris

signé

Marc GUILLAUME



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2021-12-23-00006

Arrêté n° DRIEAT-IdF-2021-0945 du 23 décembre 2021 portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation pour le volet exploitant et du règlement de sécurité de l'exploitation pour le volet gestionnaire d'infrastructure de la ligne T11 du réseau de tramway francilien



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté DRIEAT IdF n°2021-0945  
du Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris**

**portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation pour  
le volet exploitant et du règlement de sécurité de l'exploitation pour le  
volet gestionnaire d'infrastructure de la ligne T11  
du réseau de tramway francilien.**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 46 et 105 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment son annexe 5 ;
- Vu l'arrêté IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 29 octobre 2021 adressé au préfet de la région d'Île-de-France et sollicitant l'approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) de la ligne T11 pour le volet exploitant et du RSE T11 pour le volet gestionnaire d'infrastructure ;
- Vu le RSE de la ligne T11 pour le volet exploitant, dans sa version 4 du 1<sup>er</sup> octobre 2021, établi par l'exploitant SNCF voyageurs et le RSE de la ligne T11 pour le volet Gestionnaire d'infrastructure, dans sa version 3 du 29 octobre 2021, établi par le gestionnaire d'infrastructure SNCF Réseau, transmis par le courrier d'Île-de-France Mobilités susvisé ;
- Vu l'avis du Préfet de Seine-Saint-Denis du 10 décembre 2021 ;
- Vu les avis du Département de la sécurité des transports guidés de la DRIEAT du 16 novembre 2021 relatifs au RSE de la ligne T11 pour le volet exploitant et au RSE de la ligne T11 pour le volet gestionnaire.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTE**

- Article 1 Le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) de la ligne T11 du réseau de tramway francilien pour le volet exploitant, dans sa version 4 du 1<sup>er</sup> octobre 2021, et le RSE de la ligne T11 pour le volet gestionnaire d'infrastructure, dans sa version 3 du 29 octobre 2021, sont approuvés.
- Article 2 L'exploitation commerciale de la ligne T11 du réseau de tramway francilien sera réalisée dans le strict respect du RSE de la ligne T11 pour le volet exploitant, dans sa version 4 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et du RSE de la ligne T11 pour le volet gestionnaire d'infrastructure, dans sa version 3 du 29 octobre 2021.
- Article 3 Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation sur ce réseau devra être porté à la connaissance des services de l'État, dans les conditions prévues par les articles 89 et 90 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 susvisé, ainsi que par le chapitre 10 du RSE de la ligne T11 pour le volet exploitant, dans sa version 4 du 1<sup>er</sup> octobre 2021, et du RSE de la ligne T11 pour le volet gestionnaire d'infrastructure, dans sa version 3 du 29 octobre 2021, selon les modalités arrêtées conjointement entre le chef de file et la DRIEAT.
- Article 4 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, et par  
délégation  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

*signé*

Emmanuelle GAY